

Arkéa Support Court Terme

PROSPECTUS

"L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs maximum auxquels est exposé ce fonds (à l'exception des souscriptions réalisées par les OPCVM d'Arkéa Asset Management). La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers".

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** Arkéa Support Court Terme
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement ("**FCP**") de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le FCP a été créé le 1^{er} septembre 2002 pour une durée de 99 ans

Date d'agrément MMF : 12 juillet 2019

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus et plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Montant minimal de souscription initiale*	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
Part SI	FR0007074919	Capitalisation et/ou distribution	Euro	1 000 000 euros	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part I	FR0013440088	Capitalisation et/ou distribution	Euro	100 000 euros	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part P	FR0013440112	Capitalisation et/ou distribution	Euro	100 euros	1 millième de part	Tous souscripteurs

* cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@arkea-am.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036.

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP pour les parts inscrites au porteur.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur :

Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

Centralisateur :

La Société de Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants:

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé (nominatif pur) :

IZNES

société par actions simplifiée

agrée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

18 boulevard Malesherbes - 75008 Paris - FRANCE

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur :

Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, Caceis Bank étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

Tenue du Compte émission :

Etablissements en charge de la tenue du compte émission :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé (nominatif pur) :

IZNES

société par actions simplifiée

agrée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

18 boulevard Malesherbes - 75008 Paris - FRANCE

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur :

Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Caceis Bank étant en charge au niveau de du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et Caceis Bank.

• **Compensateur :**

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

• **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

• **Commercialisateur :** Crédit Mutuel ARKEA

• **Délégataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La Société de Gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le FCP pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé et par Caceis Bank pour les parts inscrites au porteur. Les parts inscrites au porteur sont admises en Euroclear France. Les parts dites au nominatif pur sont inscrites par la Société de Gestion au dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant exclusivement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.
- Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- **Date de clôture du premier exercice :**

Le 31 décembre 2002.

- **Régime fiscal :**

La société de gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

- s'il y a capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

- s'il y a distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **Classification** : Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

- **Objectif de gestion** : Le FCP a pour objectif premier de préserver le capital du FCP et de fournir un rendement, net des frais de gestion, égal à celui de l'€STR capitalisé sur la période de placement recommandé de 5 jours.

En cas de faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Le FCP n'est pas un investissement garanti.

- **Indicateur de référence** : €STR capitalisé

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

- **Stratégie d'investissement :**

1) Sur les stratégies utilisées :

La stratégie du FCP repose sur une sélection active des instruments du marché monétaire composant l'actif de l'OPCVM. Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

L'actif net sera essentiellement constitué de titres de créances négociables et d'obligations à taux fixe et à taux variable, libellés en euro, émises par des Etats ou par des organismes privés, sélectionnées uniquement sur des signatures de « haute qualité » de crédit telles qu'évaluées par la société de gestion (se reporter à la rubrique « Sur les actifs » ci-dessous).

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des

titres.

Intégration de critères ESG :

En complément, le FCP intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des titres.

L'univers investissable correspond aux valeurs qui peuvent être sélectionnées par le fonds après application de chacun des filtres extra-financiers décrits ci-après.

• **Filtre de conformité ESG**

Pour les entreprises, cette première étape permet d'exclure :

- les entreprises impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- les entreprises impliquées dans les armements controversés (mines antipersonnel, bombes à sous munitions, armements bactériologiques ou chimiques, munitions à uranium appauvri ou au phosphore blanc) ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction de charbon ou la génération d'électricité à base de charbon ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles ;
- les entreprises les plus impliquées dans le tabac.

Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des nouvelles politiques d'exclusions adoptées. L'ensemble des politiques d'exclusion sont détaillées et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Pour les Etats, cette phase permet d'exclure les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (notamment le caractère autoritaire du régime, violation des droits de l'Homme et travail des enfants...).

• **Analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG (approche Best in class).**

Le fonds applique une sélectivité selon la qualité ESG des émetteurs à travers une approche de type «Best in class », c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notations a été défini sur les enjeux :

- environnementaux : Émissions de gaz à effet de serre (activité propre, produits et services), Utilisation des sols et biodiversité (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Emissions effluents et déchets, utilisation des ressources (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Impact des produits et services, Intégration ESG dans le secteur financier.
- sociaux : Capital humain, Santé et sécurité du travail, Accès aux services essentiels, Confidentialité et sécurité des données, Droits de l'homme (chaîne d'approvisionnement et activité propre), Relations avec la communauté, Gouvernance des produits)
- ou de gouvernance : Gouvernance de l'entreprise, Lutte contre la corruption, Éthique des affaires).

Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG Best in Class des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement.

Les notations établies sont retranscrites pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

L'application du filtre de conformité ESG et de l'approche Best in class permet ainsi d'exclure au moins 20% des valeurs de l'Univers d'Investissement.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer

de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

L'analyse réalisée par la société de gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. La société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière des émetteurs.

Le Fonds bénéficie du Label ISR.

L'allocation entre les instruments financiers est déterminée en fonction :

- des évolutions macro et microéconomiques,
- de l'évolution des marchés de taux compte tenu des politiques monétaires des banques centrales.

Selon les anticipations réalisées par l'équipe de gestion sur l'évolution de la courbe des taux, le gérant détermine les pondérations entre les produits à taux fixe, variable ou révisable ainsi que le choix des émetteurs.

Le gérant sélectionne des instruments de taux en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité et de la qualité de l'émetteur.

Le FCP limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.

La MMP du portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity*) - est inférieure ou égale à 60 jours.

La DVMP du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers) est inférieure ou égale à 120 jours.

2) Sur les actifs :

Actions : Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP investit son actif dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire libellés en euro.

Les titres de créances et valeurs assimilées sont soit à taux fixe, soit à taux variable ou révisable, directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »). Les titres éligibles au portefeuille ont une durée de vie maximum résiduelle inférieure ou égale à 397 jours.

La société de gestion du FCP attire l'attention des porteurs sur le fait que le FCP utilisera le dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique monétaire. Ainsi, le FCP pourra placer plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :

- l'Union Européenne,
- les administrations nationales (par exemple : les Etats de l'Union (principalement dans les pays développés : Allemagne, France, Italie, Espagne, etc.), CDC, ACOSS, APHP, BPI), régionales (par exemple, des Länder) ou locales (par exemple, certaines villes) des États membres ou leurs banques centrales,
- la Banque centrale européenne,
- la Banque européenne d'investissement,
- le Fonds européen d'investissement,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le Fonds européen de stabilité financière,
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Canada, Australie),
- le Fonds monétaire international,
- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- la Banque des règlements internationaux, ou
- l'IBRD - WORLD BANK, le FMI, l'African Development Bank ou l'Asian Development Bank.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites plus précisément dans le règlement du FCP.

Actions ou parts d'OPCVM / FIA :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% (exclu) de son actif en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit de l'Union européenne dont français conformes à la Directive 2009/65/CE ; ou
- de FIA de droit français,

et respectant les critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier et pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actifs de ces OPC.

Ces investissements concernent exclusivement des OPCVM ou FIA classés « fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » gérés par Arkéa Asset Management et/ou par des sociétés liées et/ou par des sociétés de gestion externes.

3) Sur les instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif pour réaliser l'objectif de gestion.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés ;
- ☒ Organisés ;
- ☒ De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ Action ;
- ☒ Taux ;
- ☐ Change ;
- ☐ Crédit.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture ;
- ☐ Exposition ;
- ☐ Arbitrage ;
- ☐ Autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures ;
- ☒ Options ;
- ☒ Swaps ;
- ☐ Change à terme ;
- ☐ Dérivés de crédit ;
- ☐ Autre nature (à préciser).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- ☐ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
- ☐ Autre stratégie (à préciser).

4) Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra également investir, dans la limite de 100 % de l'actif, sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- ☐ action
- ☒ taux
- ☐ change
- ☒ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition (uniquement pour les obligations *callables* et *puttables*)
- ☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☐ Obligations convertibles
- ☒ Obligations *callable* et *puttable*
- ☐ EMTN
- ☐ EMTN structurés complexes / BMTN structurés complexes / certificats structurés complexes
- ☐ Autocall
- ☐ Obligations contingentes convertibles (Cocos)

- ☐ Catastrophe bond (cat bond)
- ☐ Partly paid securities

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☐ autre stratégie :

5) Dépôts

Le FCP peut procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans les conditions posées par les dispositions de l'article 12 du règlement européen 2017/1131. Cet investissement peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP dans la limite des règles de diversification posées à l'article 17 du règlement européen 2017/1131.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du FCP pour les souscriptions et les rachats de parts.

6) Emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas recours à l'emprunt d'espèces.

Toutefois, si de manière exceptionnelle et momentanée le fonds avait recours à la facilité d'emprunt offerte par son dépositaire en cas de solde débiteur intervenu indépendamment de sa volonté ou à la suite de rachats importants, le gérant veillerait à rétablir la situation prioritairement en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
- ☐ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- ☐ autres (à préciser)

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ autres (à préciser)

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0% et 10%	entre 0% et 10%

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre, les titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans le document intitulé "politique de meilleure exécution et sélection des intermédiaires" disponible sur le site internet de la société de gestion (www.arkea-am.com) et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Les prêts et emprunts de titres sont interdits.

8) Contrats constituant des garanties financières

Néant

9) Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles

Néant

• **Finance durable**

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (« **Règlement Taxinomie** ») (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).
- b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental
- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution,
 - Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

• **Procédure d'évaluation de crédit**

I- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit a pour objectif de permettre l'investissement dans des actifs jugés de bonne qualité de crédit. Pour cela, la société de gestion s'est dotée d'un système de notation interne qui permet de fournir une vision de la liquidité et de la solvabilité à court terme des émetteurs du marché monétaire.

- *Périmètre d'application*

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit s'applique aux émetteurs (ou garants) de tous les instruments du marché monétaire détenus par le fonds.

II- Description des acteurs de la procédure

- Collecte de l'information : l'analyse crédit et la maîtrise des risques de la société de gestion.
- Mise en œuvre de la méthodologie : l'analyse crédit et la maîtrise des risques de la société de gestion.

- Validation de la notation : le Comité du risque de crédit et de contrepartie de la société de gestion. Ce Comité du risque de crédit et de contrepartie est présidé par le Directeur Recherche, Support et Innovation d'Arkéa Asset Management. Il réunit des membres de droit (le Responsable Risques et Information, le Responsable de la Recherche ESG, le Responsable de Recherche financière et le Directeur de la Gestion d'actifs cotés et non cotés) et des participants (les membres de l'équipe Maîtrise des Risques, les analystes financiers, les analystes extra-financiers, le RCCI, le Responsable Gestion des actifs cœurs, le Responsable Gestion de Conviction et le Responsable Gestion de Conviction Crédit). D'autres invités peuvent y participer en fonction des sujets traités. La présence de 50% des membres de droit (ou de leur représentant) est nécessaire à la tenue du Comité du risque de crédit et de contrepartie. Les décisions sont prises à la majorité des membres décisionnaires présents. En cas d'égalité, la décision revient au Président du Comité.
- Contrôle de la mise en œuvre, revue ou validation de la méthodologie : revue annuelle suite aux échanges des membres de la gestion, de la maîtrise des risques et de l'analyse crédit. Ce document est présenté pour validation au Comité de Contrepartie de la société de gestion.

III- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- Fréquence de revue des évaluations

Toutes les évaluations de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an.

- Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit fait l'objet d'un suivi sur une base continue. La société de gestion s'est dotée d'un système d'alerte qui permet de déclencher à tout moment une réévaluation interne de la qualité de crédit d'un émetteur.

Par exemple : toute dégradation par une agence de notation d'un émetteur en dessous de ses 2 notes de crédit à court terme les plus élevées déclenche une réévaluation interne de la qualité de crédit.

IV- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation.

En effet, le système de notation interne qui permet l'évaluation de la qualité de crédit à court terme tient compte également :

- de la nature des émetteurs (société financière, société non financière, souverain),
- de la probabilité de défaut à court terme des émetteurs,
- de données et de ratios financiers publiés par les émetteurs,
- de l'avis qualitatif des analystes crédit sur les émetteurs et sur les instruments en cas de caractéristiques particulières.

L'évaluation de la qualité de crédit se base sur les rapports annuels publics collectés à chaque revue, de la veille de presse, de providers de données financières.

V- Description de la méthodologie

Une méthodologie spécifique est appliquée selon la nature des émetteurs (société financière, société non financière, souverain).

Pour chaque modèle, la société de gestion procède aux étapes suivantes :

1/ Calibrage du modèle via un benchmark d'émetteurs notés

- sélection du benchmark
- sélection d'indicateurs représentatifs de la qualité de crédit à court terme des émetteurs
- calibrage de seuils à partir de la répartition des notes agences dans le benchmark

2/ Processus de cotation des émetteurs

- calcul d'une note primaire par émetteur sur la base des indicateurs quantitatifs sélectionnés,
- proposition de la note finale, avec une étude qualitative pour valider ou ajuster la note primaire lorsque cela est nécessaire,
- validation des notes au Comité de Contrepartie de la société de gestion.

L'échelle de note dont s'est doté FFG est la suivante :

Note interne Court Terme	Définition
a-1+	Haute qualité de crédit à court terme
a-1	Qualité moyenne supérieure de crédit à court terme
a-2	Qualité moyenne de crédit à court terme
a-3	Qualité moyenne inférieure de crédit à court terme
b	Qualité inférieure de crédit à court terme

La règle d'éligibilité d'un émetteur à un fonds monétaires est la suivante :

- Seuls les émetteurs bénéficiant des meilleures notations internes sont éligibles aux investissements sur les fonds monétaires (a-1+, a-1, a-2).
- Les émetteurs dont la notation interne est a-3 ou b sont exclus de l'univers d'investissement.

Les gérants de fonds monétaires ne peuvent passer outre le résultat de la méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit. Seul le Comité de Contrepartie de la société de gestion, sous réserve de l'apport d'une justification documentée de la demande, pourrait accorder une dérogation.

VI- Description du cadre de revue

- Acteurs de la revue

- Collecte de l'information : l'analyse crédit et la maîtrise des risques de la société de gestion.
- Mise en œuvre de la méthodologie : l'analyse crédit et la maîtrise des risques de la société de gestion
- Validation de la notation: le Comité de Contrepartie de la société de gestion. Ce Comité de Contrepartie est présidé par le Directeur de la Conformité, du Contrôle Permanent et des chantiers RH. Il réunit des membres de droit (le Directeur de la Conformité, du Contrôle Permanent et des chantiers RH, le Directeur Général, le Responsable de la Maîtrise des Risques et un autre membre du directoire FFG) et des participants (le Responsable de la Gestion "Mandats", le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne, le Responsable de l'Analyse Crédit et ISR, les analystes et les membres de la Maîtrise des Risques). D'autres invités peuvent y participer en fonction des sujets traités. La présence de 50% des membres de droit (ou de leur représentant) est nécessaire à la tenue du Comité de Contrepartie. Les décisions sont prises à la majorité des membres de droit présents. En cas d'égalité, la décision revient au Directeur de la Conformité, du Contrôle Permanent et des chantiers RH en qualité de président du Comité de Contrepartie.
- Contrôle de la mise en œuvre, revue ou validation de la méthodologie : revue annuelle suite aux échanges des membres de la gestion, de la maîtrise des risques et de l'analyse crédit. Ce document est présenté pour validation au Comité de Contrepartie de la société de gestion.

- Fréquence de la revue

La société de gestion s'est dotée d'un système complet de suivi des émetteurs :

- référencement des émetteurs par un Comité de Contrepartie sur la base d'une analyse crédit et d'une analyse extra-financière
- fixation de limites individuelles pour chaque émetteur
- réévaluation du niveau de limites à tout moment en cas d'évolution de la qualité de crédit de l'émetteur.

De plus, la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit fait l'objet d'un suivi sur une base continue. La société de gestion s'est dotée d'un système d'alerte qui permet de déclencher à tout moment une réévaluation interne de la qualité de crédit à court terme d'un émetteur.

Par exemple: toute dégradation par une agence de notation d'un émetteur en dessous de ses 2 notes de crédit à court terme les plus élevées déclenche une réévaluation interne de la qualité de crédit.

- Nature de la revue

Les modèles sont revus à minima 1x par an, avec ré-examen de :

- La pertinence dans le choix des benchmarks et des indicateurs,
- La pertinence des formules retenues dans le calcul de la note,
- La comparaison de la note interne avec les évaluations externes des agences de notation

Le processus de cotation :

- est établi par la fonction des risques, qui est indépendante de la gestion,
- est ré-examiné et validé annuellement par le Comité de Contrepartie de la société de gestion.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux très faible à faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré dans le respect d'une maturité moyenne pondérée jusqu'à l'échéance (« Weighted Average Maturity » ou « WAM ») maximum de 60 jours. Une hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital :

Par sa nature, la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité. Toutefois, le FCP ne comporte aucune garantie ni protection et le capital initialement investi peut ne pas être intégralement

restitué.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créances, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le FCP résultant d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP est soumis à un risque de crédit très faible, d'une part en raison de la notation des titres éligibles au portefeuille et d'autre part en raison de leur faible durée de vie moyenne pondérée (« Weighted Average Life» ou « WAL ») maximum de 120 jours.

Risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels, de conflits d'intérêts potentiels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de l'OPCVM mis en place par la société de gestion.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire de votre OPCVM aurait conclu un contrat de gré à gré ou effectué une opération d'acquisition cessions temporaires de titres. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

- **Garantie ou protection : néant.**
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de

tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite un rendement monétaire sur la durée de placement recommandée indiquée ci-après.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

La durée minimum de placement recommandée est de **cinq (5) jours**.

• **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les parts feront l'objet d'une capitalisation et/ou d'une distribution selon la décision prise chaque année par la société de gestion. Les parts qui feront l'objet d'une distribution donneront droit à la perception d'un dividende annuel.

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement
SI	FR0007074919	1 000 000 euros	10 000 euros	Oui en millièmes
I	FR0013440088	100 000 euros	100 euros	Oui en millièmes
P	FR0013440112	100 euros	100 euros	Oui en millièmes

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein de l'OPCVM, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :

- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine ;
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

Montant minimum de souscription : une part avec possibilité de souscrire des millièmes de parts

Dates et heures de réception des ordres : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 14 heures.

- Les ordres reçus avant 14 heures sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée suivant les cours de la veille.
- Les ordres reçus après 14 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées sur délégation de la Société de Gestion auprès de :

- Caceis Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur, et
- IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé (nominatif pur)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateurs (sur délégation de la société de gestion) :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé (nominatif pur) :

IZNES

société par actions simplifiée

agréée par l'ACPR en qualité qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

18 boulevard Malesherbes - 75008 Paris - FRANCE

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur :

Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE.

Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end, jours fériés, jours de fermeture des marchés français) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par les établissements en charge de la centralisation jusqu'à 14h* et exécutés comme suit :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative**	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

** La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et est publiée en J-1. Elle est toutefois susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts SI et I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	2% TTC max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
--------------------------	----------	-------------

Frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	Part SI 0,10% TTC Taux maximum
		Part I 0,20% TTC Taux maximum
		Part P 0,25% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant (**)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indice €STR capitalisé (***)

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

(**) Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché dans le prospectus.

(***) **Commissions de surperformance** :

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le FCP d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du FCP et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence (€STR capitalisé) et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Les performances passées du FCP par rapport à l'indice de référence (€STR capitalisé) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.arkea-am.com).

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

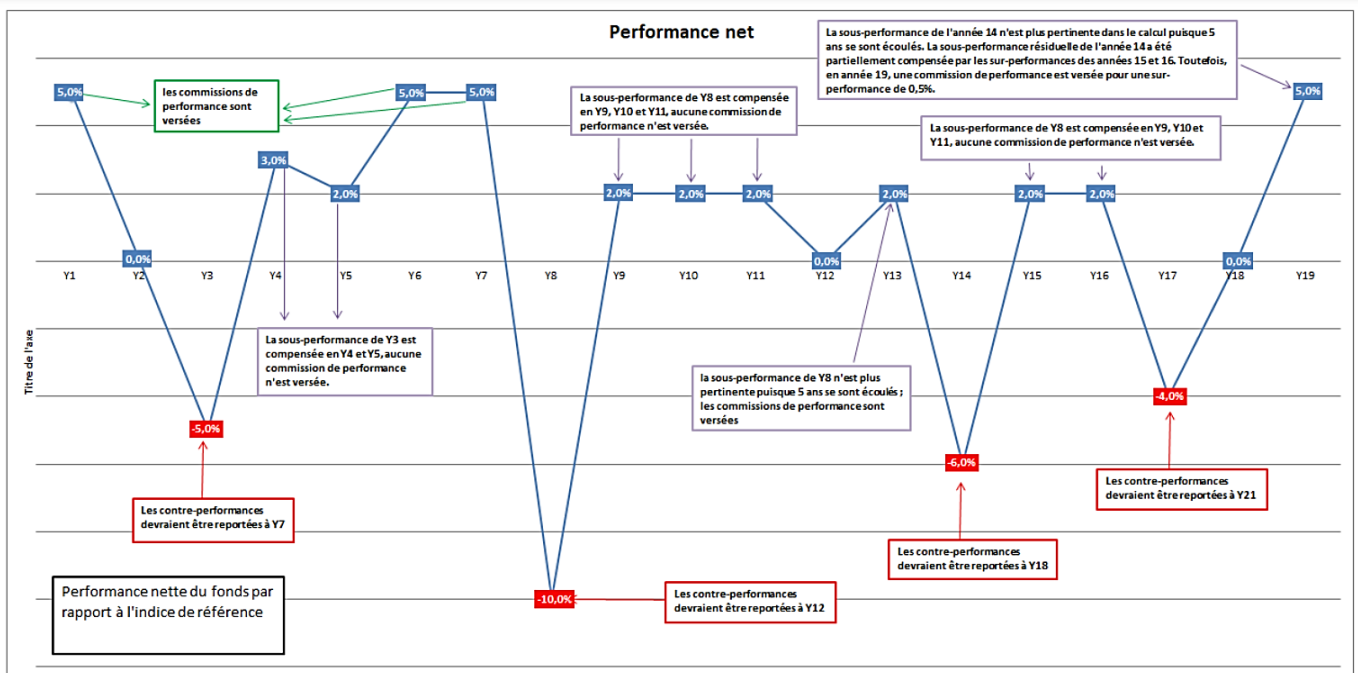
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022

Illustration 1 : Fonctionnement general

Année	Performance Nette(1)	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
N1	5,0%	0,0%	OUI
N2	0,0%	0,0%	NON
N3	-5,0%	-5,0%	NON
N4	3,0%	-2,0%	NON
N5	2,0%	0,0%	NON
N6	5,0%	0,0%	OUI
N7	5,0%	0,0%	OUI
N8	-10,0%	-10,0%	NON
N9	2,0%	-8,0%	NON
N10	2,0%	-6,0%	NON
N11	2,0%	-4,0%	NON
N12	0,0%	0,0%(2)	NON
N13	2,0%	0,0%	OUI
N14	-6,0%	-6,0%	NON
N15	2,0%	-4,0%	NON
N16	2,0%	-2,0%	NON
N17	-4,0%	-6,0%	NON
N18	0,0%	-4,0%(3)	NON
N19	5,0%	0,0%	OUI

- (1) Performance du Fonds par rapport à l'indice de référence.
- (2) La sous-performance de la 12^{ème} année à reporter sur l'année suivante (13^{ème} année) est de 0% (et non de -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (3) La sous-performance de la 18^{ème} année à reporter sur l'année suivante (19^{ème} année) est de 4% (et non de -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans



Y = Année

Les illustrations 1 et 2 ci-avant partent de l'hypothèse, lorsqu'une commission de surperformance est versée, que la condition de performance positive sur l'exercice est remplie.

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres : la rémunération des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, réalisée aux conditions de marché, revient au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.arkea-am.com.

En particulier, les informations relatives à la ventilation par échéance du portefeuille, au profil de crédit, à la WAM et à la WAL, aux dix plus importantes participations, à la valeur totale des actifs et au rendement net du FCP sont disponibles sur notre site internet : www.arkea-am.com.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.arkea-am.com et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ARKÉA ASSET MANAGEMENT - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion : par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs (pour les parts au porteur) ou auprès d'IZNES (pour les parts au nominatif pur).

ARKÉA ASSET MANAGEMENT est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des

OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (*Solvency II*) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « *market timing* » ou de « *late trading* ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est à valeur liquidative variable.

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de *market timing*. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ◆ Les **obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN.

La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix BID de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

En cas d'absence de cours sur les sources BGN ou CBBT, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables ou sur des contributions de contreparties.

Les obligations non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

◆ Les Titres de Créances Négociables (TCN)

- Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en *mark-to-market*, sur la base du BID, issu de Bloomberg.

La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base du BID retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN

- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme et titres négociables à moyen terme) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread de rachat) à date de valorisation. Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

- Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaire et dépendent des caractéristiques du titre.
- Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un *spread* représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le *spread* se calcule par rapport au taux d'indexation du titre.

Les spreads de rachat sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX). Les spreads de rachat correspondent aux spreads contribués avec un ajustement qui correspond à un niveau de fourchette « bid-ask » déterminé par le comité de valorisation d'Arkéa Asset Management.

♦ **Les parts ou actions d'OPC**

Les parts ou actions d'OPC inscrites à l'actif du FCP sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Source : Bloomberg/CACEIS

♦ **Les trackers (ETF, ETC,...)**

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale.

Source : Bloomberg/CACEIS

♦ **Les contrats à terme ferme (futures)/Options listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu.

Source : Bloomberg/CACEIS

♦ **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré**

Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Les autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

♦ **Les dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs (place 249)

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

II) Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum :

- 0,10 % TTC des actifs gérés pour la part SI ;
- 0,20% TTC des actifs gérés pour la part I ; et
- 0,25% TTC des actifs gérés pour la part P.

VI) Politique de distribution

L'OPCVM capitalise et/ou distribue son résultat.

VII) Frais de transaction

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII- REMUNERATION

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arkea-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Arkéa Support Court Terme

SOCIÉTÉ DE GESTION : ARKÉA ASSET MANAGEMENT
1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Le FCP est de classification "monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme".

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

La description détaillée de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit et la liste des entités dans lesquelles le FCP pourrait investir plus de 5% est détaillée dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour du prospectus au 1^{er} janvier 2025.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa Support Court Terme

Identifiant d'entité juridique : 969500HIVZAJPCJ33S72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode “Best in class”. Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l’air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d’€ de Chiffre d’Affaires)*.

2/ Application d’une politique en matière des droits de l’Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l’Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l’émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d’électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l’entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non pertinent pour ce produit

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non pertinent pour ce produit

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non pertinent pour ce produit

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :*

Non pertinent pour ce produit

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best in class" d'Arkéa Asset Management repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

La stratégie du FCP repose sur une sélection active d'instruments du marché monétaire. Le FCP intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des titres. Dans cette perspective, le gérant s'appuie sur l'expertise des analystes d'Arkéa Asset Management mais aussi sur de nombreuses sources d'informations externes, comme les agences de notation extra-financière, les sociétés de courtage, les rapports d'organisations non-gouvernementales (ONG).

L'analyse extra-financière est systématique et est réalisée sur l'ensemble des actifs composant le portefeuille, en amont du processus de sélection des actifs par le gérant.

L'approche ESG de type « Best in class » sectoriel, toutes zones géographiques confondues permet de préciser l'univers investissable du FCP sur la base de l'univers d'investissement. Chaque émetteur est analysé selon un modèle propriétaire et dédié selon la nature des émetteurs (Société ou Etat). Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour les investissements en direct, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Cette performance est mesurée par un score allant de 0 à 20 retranscrit en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs ayant un score ESG satisfaisant (rating de A à D) tout en excluant :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel) ;
- les entreprises impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique) ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles (exposées à plus de 30% de leur production) ;
- les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (violation des droits de l'Homme, travail des enfants, paradis fiscaux, etc).

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Il est précisé qu'en cas de dégradation de la notation ESG d'un titre, la décision de céder le titre sera étudiée par la gestion et l'équipe d'analyse ESG au regard de l'intérêt des porteurs.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG : L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour les investissements en direct, l'application des différents filtres ESG conduit à une réduction de 20% de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les investissements en direct, les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

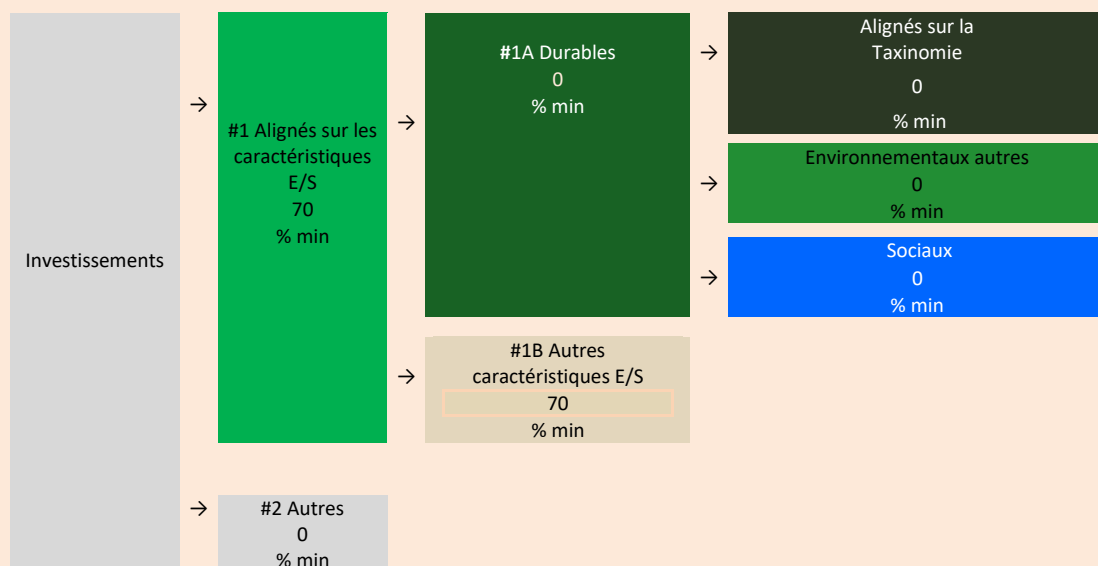
L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

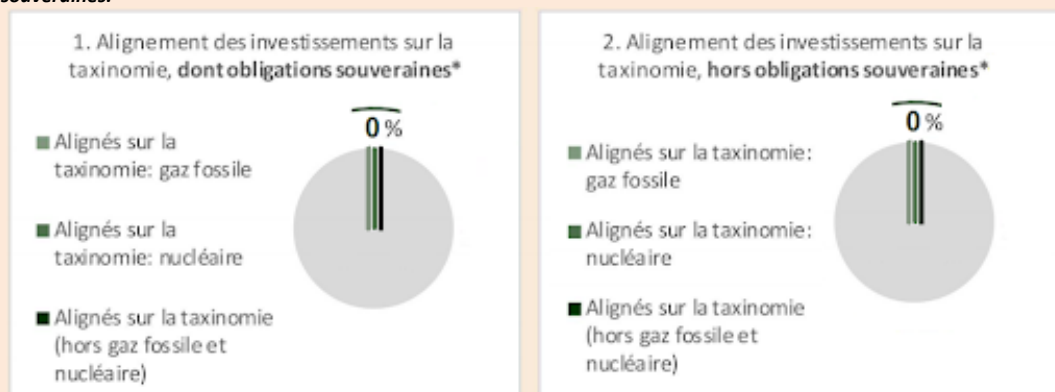
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.